

INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Proposition de résolution européenne relative à la juste appréciation des efforts faits en matière de défense et d'investissements publics dans le calcul des déficits publics

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 avril 2015

Exposé des motifs

Le déficit budgétaire est, depuis le Pacte de stabilité et de croissance adopté avec le Traité d'Amsterdam, une des règles issues du droit européen qui a progressivement créé pour les États membres des contraintes dont les effets n'ont pas été mesurés au départ.

En premier lieu, l'évolution du contexte international depuis la crise des subprimes déclenchée en 2008, suivie de l'absence de dynamisme de la zone euro lui a donné une portée imprévue. En second lieu, aucun mécanisme n'est venu corriger l'effet déflationniste des contraintes budgétaires et de la politique menée au moins jusqu'à ces derniers mois par la BCE.

En troisième lieu et surtout, le TSCG, ratifié en 2012, a accru la rigidité des règles qui enserrant les budgets des États membres à la fois dans la loi de finances annuelle et sur le moyen terme. En France notamment la transposition par une loi organique puis une loi de programmation tant des objectifs chiffrés que de l'OMT n'a pas permis un meilleur respect de ceux-ci.

Aujourd'hui, de multiples critiques convergentes de la part d'économistes de toutes écoles pointent le rôle négatif que joue une détermination rigide du calcul des déficits publics. C'est pour-

quoi les gouvernements des pays ayant ratifié le TSCG devraient s'interroger sur la portée donnée à la règle dite des 3 % et s'appliquer à l'adapter au vu de la situation réelle.

Il ne s'agit pas de prendre en compte l'état effectif des finances publiques dans les différents pays. Ce dont il s'agit est de faire en sorte que, à raison de sa conception même, l'assiette des 3 % ne pénalise pas les pays qui se trouvent dans des situations différentes à raison des efforts qu'ils assument et dont certains États sont exonérés. Il en est ainsi de l'effort fait par notre pays en matière militaire d'une part à travers les investissements nécessités par le maintien d'un arsenal nucléaire à un niveau suffisant, d'autre part, à raison des opérations extérieures notamment dans des zones d'Afrique subsaharienne où la France agit sur mandat de l'ONU en vue de protéger le territoire européen et non seulement français, comme le montre la porosité des actions terroristes.

Le retrait du calcul des 3 % du surplus de dépenses engendrées par ce double effort, en comparaison de la moyenne des financements assumés par les autres États signataires constitue une proposition minimale de rectification qui figure donc ci-après au paragraphe 2. À cette fin, les parlementaires signataires de la présente résolution engagent le Gouvernement à deman-

der une négociation du Protocole n° 12 annexé au TFUE depuis le Traité de Lisbonne qui définit le déficit structurel opposable pour l'application des règles fixées par le TSCG ainsi que par les règlements européens dits « Six Pack » et « Two Pack ». L'objectif premier de cette révision du Protocole porterait ainsi sur la réduction de l'intégration dans le déficit structurel à concurrence des dépenses qui pèsent excessivement sur certains États. La même logique conduirait d'ailleurs à envisager la prise en compte de situations analogues, telles les dépenses engagées dans le dispositif Frontex, utile à l'ensemble d'une zone dont tous les États ne sont pas des contributeurs équivalents.

Dans un second temps, les parlementaires signataires estiment que cette révision du Proto-

cole n° 12 devrait être l'occasion de s'interroger sur l'intégration au déficit budgétaire tel que prévu par les traités et règles européens des investissements dits d'avenir c'est-à-dire ceux qui n'ont d'autre objet que de permettre un développement de la richesse lui-même générateur de recettes, fût-ce à terme, pour les caisses de l'État.

À cette fin, les parlementaires auteurs de la résolution appellent donc le Gouvernement à demander l'ouverture d'une négociation avec les autres États signataires du TSCG en vue de mettre en place les indicateurs objectifs qui devraient être intégrés dans ou sortis de l'assiette des 3 %.

Tel est l'objet de la présente résolution. □